

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vacat.):
Questions électorales.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):
Bulletin: Assassinat de la rue des Moines; juré; manifestation d'opinion. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire; lecture de lettres; renvoi après cassation; débats précédents; verdict négatif; cassation. — *Cour d'assises de la Seine:* Affaire Denain; tentative d'extorsion de signature avec violence au préjudice de M. Mérilhou, conseiller à la Cour de cassation.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conseil général; délibérations concernant le classement d'un chemin de grande communication; excès de pouvoir; intervention; recevabilité; nullité.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 13 et 14 octobre.

QUESTIONS ELECTORALES.

Plusieurs questions électorales ont été soumises à la Cour. La première était sans difficulté: le sieur Guérin, marchand de nouveautés, rue d'Antin, 21, en société avec le sieur Hamart, avait demandé à être réintégré sur la liste électorale du 2^e collège de la Seine; il avait produit un extrait du rôle des contributions mobilières pour le logement qu'il occupe, s'élevant à 137 fr. 50 c. Et un extrait du rôle des patentes, s'élevant pour sa part à 89 40

Total. 226 90

Mais il n'avait pas joint le certificat du président du Tribunal de commerce, exigé par l'article 6 de la loi du 19 avril 1831 et énonçant les noms des associés, de sorte que sa demande avait été rejetée par le préfet de la Seine, attendu qu'on ne pouvait reconnaître la part qui pouvait lui être attribuée dans les contributions payées par la maison de commerce dont il était un des associés.

Devant la Cour, M. Guérin rapportait ce certificat et même son acte de société, duquel il résultait qu'il était associé pour moitié.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a ordonné que le sieur Guérin serait réintégré sur la liste électorale.

L'attribution partielle de la contribution personnelle et mobilière d'un coassocié dans l'entreprise d'un journal, ne peut lui être faite, lorsque cette contribution est portée sur les rôles au nom du directeur de ce journal, bien qu'il soit reconnu par ce dernier qu'il n'est qu'un simple préposé de l'entreprise, et qu'il n'a aucun droit à se prévaloir de cette contribution.

M. Merruau, co-gérant du *Constitutionnel* avec M. Véron avait demandé à être inscrit sur la liste électorale du 3^e collège de la Seine; il avait produit à l'appui de sa demande un extrait du rôle des contributions constatant qu'il payait pour sa contribution personnelle, à raison de l'appartement qu'il occupe rue du Faubourg-Poissonnière, fr. 10 et un autre extrait des contributions personnelle et mobilière, à raison des lieux occupés par le *Constitutionnel*, montant à 429

Total. 439

Sa demande avait été rejetée par arrêté du préfet, attendu que les 429 fr. portés sur le second extrait étaient au nom de M. Robin, désigné sous le titre de directeur du *Constitutionnel*, et ne pouvaient par conséquent être attribués à M. Merruau, bien que ce dernier déclarât que c'était à tort et par erreur que le nom de Robin se trouvait sur les rôles.

Devant la Cour, M. Merruau représentait une déclaration de M. Robin, portant que c'était par erreur que l'extrait avait été mis en son nom, que, dans la réalité, la contribution personnelle et mobilière assise sur la valeur des lieux où s'exploite le *Constitutionnel*, était acquittée par les associés-gérants de l'entreprise, MM. Véron et Merruau, et M. Cauvain soutenait que cette erreur devait être redressée par la Cour.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que la contribution personnelle et mobilière dont Merruau réclame l'attribution partielle pour composer son cens électoral, n'a rien qui la rattache directement à l'entreprise du journal le *Constitutionnel*, dont il est un des gérants, qu'elle est portée au nom de Robin, directeur du journal; qu'il n'appartient pas à la Cour de juger si c'est à tort qu'elle a été portée à ce nom et que c'était à Merruau à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire rectifier l'erreur qu'il prétend exister à cet égard sur le rôle;

« Adoptant, au surplus, les motifs de l'arrêt du préfet, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilles.

Bulletin du 14 octobre.

ASSASSINAT DE LA RUE DES MOINEAUX. — JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION.

Un arrêt de Cour d'assises ne saurait être cassé par le motif que l'un des jurés aurait émis une opinion scientifique sur la possibilité de reconnaître si des brûlures sont antérieures ou postérieures à la mort de la victime.

La femme Delamoy, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, et Dubos, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'assassinat suivi de vol et d'incendie, se sont pourvus en cassation.

M. Labot, leur avocat, a présenté, à l'appui du pourvoi, le moyen tiré de ce que l'un des jurés aurait fait connaître son opinion pendant le cours des débats.

A l'audience de la Cour d'assises, le défenseur de Dubos a demandé acte à la Cour de ce que l'un des jurés avait manifesté son opinion à haute voix sur l'un des faits du procès, lors de l'audition du docteur Coqueret en disant: « Il est impossible qu'on se trompe sur le point de savoir si les brûlures ont été faites avant la mort. »

La Cour a donné acte de ces faits en ces termes: « Considérant qu'aucun juré n'a manifesté son opinion sur les faits du procès ou les auteurs de ces faits, qu'il est seulement exact que pendant la déposition du témoin Coqueret sur la nature des brûlures constatées sur le corps de la dame Dalke, le sixième juré a énoncé en termes généraux que la science fournissait les moyens certains de reconnaître si ces brûlures avaient eu lieu pendant la vie ou après la mort de la personne que le feu avait atteint;

« La Cour donne acte à Dubos de ce que dans les circonstances ci-dessus indiquées, le sixième juré a dit: « Il est impossible qu'on se trompe sur le point de savoir si les brûlures ont été faites avant ou après la mort. »

M. Labot soutient que le juré, par son observation a eu pour but non pas d'exprimer, ainsi que le dit l'arrêt de la Cour d'assises, une opinion scientifique mais une pensée essentiellement applicable aux faits du procès dont la Cour d'assises était saisie.

La Cour, sur le rapport de M. Brière-Valigny, et les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général, a rejeté les deux pourvois par un arrêt dont voici le texte: « La Cour,

« Ont M. Brière Valigny, conseiller, en son rapport; M. Labot, avocat des demandeurs, en ses observations, et M. Nicias-Gaillard, avocat-général, en ses conclusions;

« Apres en avoir délibéré, statuant sur le pourvoi de la nommée Sophie-Rosalie Joublet, veuve Delamoy et du nommé Léopold-Pierre-François Dubos, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 11 septembre dernier;

« Sur le moyen tiré de ce que l'un des jurés aurait, dans le cours des débats, exprimé son opinion sur un des faits du procès;

« Attendu que si l'un des jurés a prononcé quelques mots, lors de la déposition d'un témoin; ces mots, insérés textuellement dans la décision de la Cour d'assises, ne contiennent pas de la part de ce juré l'expression d'une opinion sur les questions du procès, mais seulement sur un point théorique de la science médicale, ce que la Cour d'assises a formellement reconnu et constaté;

« Qu'ainsi il n'y a pas eu de la part du juré dont il s'agit manifestation de son opinion sur les faits poursuivis, ni sur la culpabilité des accusés;

« Sur le moyen pris de ce que dans la dix-neuvième question soumise au jury, ainsi conçue: *Cet édifice était-il habité à l'époque de l'incendie?* Les derniers mots: *A l'époque de l'incendie*, auraient été ajoutés après coup et par interligne;

« Attendu qu'en supposant, ce que rien n'établit, que les mots dont il s'agit eussent été ajoutés, ils n'auraient pas altéré la question qui était suffisamment précisée et complétée par les mots: *Cet édifice était-il habité?*

« Attendu, au surplus, que la peine appliquée à Dubos est justifiée par les réponses du jury aux autres questions relatives à Dubos, lequel est déclaré coupable non seulement du crime d'incendie d'un édifice habité appartenant à autrui, mais en outre, du crime d'homicide volontaire, commis avec préméditation, et d'une soustraction frauduleuse, commise conjointement avec une autre personne, pendant la nuit, dans une maison habitée, à la suite de l'homicide volontaire;

« Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière en la forme, et qu'il a été fait une application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury;

« Rejette le pourvoi de Sophie-Rosalie Joublet et veuve Delamoy et de Léopold-Pierre-François Dubos. »

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, a rejeté le pourvoi de J.-B. Leroy, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure comme coupable de complicité d'empoisonnement.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — LECTURE DE LETTRES. — RENVOI APRÈS CASSATION. — DÉBATS PRÉCÉDENTS. — VERDICT NÉGATIF. — CASSATION.

En cas de renvoi par suite de cassation, le président de la nouvelle Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture d'une lettre écrite par une personne ayant figuré comme témoin devant la première Cour d'assises, bien que cette lettre rappelle la déposition faite par cette personne.

Lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable de faux et coupable d'avoir fait usage de la pièce fautive, la cassation porte sur la totalité de la déclaration du jury, et en conséquence le nouveau jury doit être appelé à délibérer sur le fait de fabrication comme sur le fait d'usage du faux.

M. Jauchey-Delacoste, professeur de mathématiques, accusé d'avoir fabriqué un faux testament olographe au nom de M^{me} veuve Peyre, et d'avoir fait usage de ce testament au préjudice de M^{me} la vicomtesse de Villeneuve, nièce et héritière de celle-ci, avait été déclaré non coupable du fait de fabrication, mais coupable du fait d'usage de la pièce fautive et condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 24 mars dernier. Mais cet arrêt ayant été cassé le 22 mai suivant, pour vice de forme, l'accusé fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente, déclaré coupable sur les deux chefs, mais avec circonstances atténuées, il fut condamné par arrêt de cette seconde Cour d'assises du 26 août, à cinq ans d'emprisonnement.

Nouveau pourvoi. — Aucun avocat ne se présente pour le demandeur, mais M. le conseiller Fretout de Pény appelle d'office l'attention de la Cour: 1^o sur ce fait que le président de la Cour d'assises a fait lecture à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'une lettre écrite par le procureur du Roi près le Tribunal de Bordeaux au procureur du Roi près la Cour d'assises de la Charente, lettre rappelant la déposition que le signataire avait faite à titre de renseignements devant la Cour d'assises de la Gironde; 2^o et sur cet autre fait que le jury de la Charente a été interrogé et a répondu affirmativement sur le fait de fabrication du testament, fait sur lequel l'accusé avait été déclaré non coupable par le jury de la Gironde.



LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — RÉSIDENCE. — PROFESSION. — ERREUR.

Lorsque la notification de la liste du jury contient des inexactitudes relatives à la profession et à la résidence de l'un des jurés, il n'y a pas nullité lorsque ces inexactitudes n'ont pu induire l'accusé en erreur sur la personne du juré désigné et lui préjudicier dans l'exercice de son droit de récusation.

Rejet du pourvoi formé par Louis-Ferdinand Gibert contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 19 août 1847. M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M. Tiercelin, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois: 1^o De Pierre Bouneau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, qui le condamne à trois ans de prison pour faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuées; — 2^o De Marie-Catherine-Isabelle, femme Hébert (Manche), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 3^o De Louis Leledier (Manche), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, dans un édifice; — 4^o De François Bien-Aimé Anne (Manche), dix ans de réclusion, tentative caractérisée d'avortement et attentat à la pudeur avec violence, étant ministre du culte catholique.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées par le procureur-général à la Cour royale de Grenoble, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre: 1^o Claude Finet, prévenu de menaces verbales de mort envers un garde forestier dans l'exercice de ses fonctions; 2^o Jean Garnier et Benoît Valette, prévenus de tentative de vols;

La Cour, en les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les règlements de juges, a renvoyé les inculpés ci-dessus nommés, avec les pièces des deux procédures, devant la Cour royale de Grenoble, chambre des mises en accusation, pour y être procédé conformément à la loi.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus: 1^o A Henry Miramont, docteur-médecin, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, du 10 septembre 1847, confirmatif d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction du Tribunal de Pontoise, le 19 août précédent, par laquelle ce magistrat a refusé d'autoriser la communication dudit Miramont avec M. Lointier, son avoué; 2^o et contre un arrêt du même jour, 10 septembre 1847, rendu par la même Cour, confirmant une autre ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Pontoise, du 17 août 1847, par laquelle ladite chambre a déclaré n'y avoir lieu à ordonner la mise en liberté provisoire sous caution dudit Miramont;

2^o A Bon-François Binet dit Lacarrière, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 15 septembre dernier, qui le renvoie à la session suivante, pour y être jugé sur le crime de faux qui lui est imputé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacompi.

Audience du 14 octobre.

AFFAIRE DENAIN. — TENTATIVE D'EXTORSION DE SIGNATURE AVEC VIOLENCE AU PRÉJUDICE DE M. MERILHOU, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION.

On se souvient de l'éclat que fit en se répandant la nouvelle de la scène de violence dont M. Mérilhou, pair de France et conseiller à la Cour de cassation, fut victime dans la matinée du 23 juin dernier. On ne parlait de rien moins, d'abord, que d'une tentative d'assassinat; mais bientôt les faits prirent un autre caractère, et l'accusation descendit aux proportions d'une tentative d'extorsion de signature avec violence.

La curiosité publique a cessé dès-lors de se porter sur cette affaire. Ce matin, à l'ouverture des portes, rien n'indiquait que l'audience dût être remplie par cette affaire, qui sort cependant du cercle des affaires ordinaires. Beaucoup de magistrats, et cela s'explique par la position du principal témoin, M. Mérilhou, des membres du parquet de la Cour et de première instance, et M. le procureur-général Delangle, occupent des sièges placés derrière la Cour.

M. Félix Denain, frère de l'accusé, capitaine au 40^e de ligne, assiste à l'audience. Après le jugement d'une petite affaire de vol, on introduit l'accusé Denain. C'est un jeune homme; il est mis avec quelque recherche. Sa physionomie est d'une grande distinction. Il porte des moustaches, et une mouche de barbe sur la lèvre inférieure.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms?
L'accusé: Pierrefont-Adolphe Denain.
D. Votre âge? — R. Vingt-neuf ans.
D. Votre état? — R. Je n'en ai pas.
D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Paris.

M. Millet est assis au banc de la défense. Il est assisté de M^{me} Moulin.
L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général de Royer.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu: « Le 23 juin 1847, à huit heures du matin, M. Mérilhou, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, demeurant rue des Moulins, 15, travaillait dans son cabinet que précède une antichambre donnant sur le palier du deuxième étage; une personne, qui était venue le voir de bonne heure, venait de le quitter, lorsqu'il entendit ouvrir de nouveau la porte de son cabinet, et lorsqu'en levant la tête, il aperçut Adolphe Denain, qui, depuis le mois de décembre précédent ne s'était pas présenté chez lui; ce jeune homme avait l'air troublé, les yeux égarés, et tenant ses bras croisés sur sa poitrine, il s'approcha de la table près de laquelle M. Mérilhou était assis, et il lui dit d'un ton de menace: « Eh bien! il faut en finir. — Je n'ai rien commencé avec toi, lui répondit M. Mérilhou; tu sais bien que je ne te dois rien. » Denain reprit: « Je suis à bout de tout, je suis dans la nécessité, ou de me jeter à l'eau ou d'aller devant la Cour d'assises. »

En prononçant ces derniers mots, il glissait la main sous ses vêtements et il en retirait un pistolet de poche, arme qu'il dirigea sur M. Mérilhou. Celui-ci se leva et se jeta précipitamment sur Denain, il lui saisit la main droite et il fit tous ses efforts pour le relever, afin de n'être pas atteint, dans le cas où le pistolet partirait; il était parvenu à s'emparer de cette arme, lorsqu'il vit Denain tirer de sa poche un second pistolet; alors une nouvelle lutte s'engagea plus violente, plus prolongée que la première, et elle ne se termina qu'après que Denain, renversé par M. Mérilhou, eut été désarmé une seconde fois.

Dès qu'il fut relevé, il s'empressa de prendre la fuite et il descendait l'escalier lorsqu'il fut rencontré par le concierge qui accourait aux cris: « A l'assassin! » poussés par M. Mérilhou. « Je vais, lui dit Denain, chercher du secours pour M. Mérilhou qu'on assassine. » Mais le concierge ne prit pas le change; il l'obligea de remonter en lui disant: « Nous irons tous deux à son secours. »

La figure de M. Mérilhou était couverte de sang; l'on y remarquait des contusions et de nombreuses écorchures produites sans doute par le contact des armes dont il avait fini par s'emparer. Ces plaies étaient heureusement superficielles et n'ont eu aucune suite grave.

Les deux pistolets arrachés des mains de Denain avaient été achetés par lui la veille; ils étaient garnis de capsules et chargés avec de la poudre fine de chasse et du gros plomb dit chevrotines.

Denain ayant été fouillé aussitôt après son arrestation, on trouva sur lui une feuille de papier pour billet, au timbre proportionnel de 2,000 à 3,000 fr., trois feuilles de papier timbré à 35 c., et une feuille de papier à lettre contenant, écrits de la main de Denain, les modèles de divers actes, savoir: 1^o Le modèle d'un billet à ordre ainsi conçu: « Au premier janvier prochain, je paierai à l'ordre de M. Ad. Denain la somme de trois mille francs, valeur résultant d'arrêts de compte. » Paris, ce 22 juin 1847. 2^o Le projet d'une autorisation ainsi conçue: « J'autorise M. le trésorier de la Cour de cassation à payer à M. Adolphe Denain ou à son acquit et contre la remise du présent titre la somme de 1,200 fr. (ou 1,800 fr.) qui me sera due le 1^{er} septembre (ou le 15 octobre) prochain, comme appointements dudit mois. Cette somme est la première (ou deuxième) partie de la délégation que je fais au profit de M. Denain (Adolphe) sur mes appointements de conseiller à la Cour de cassation, et qui courront durant les mois des vacances, conformément à une lettre d'avis adressée à M. le trésorier en date de ce jour, 21 juin 1847. » 3^o Un projet de lettre au trésorier de la Cour de cassation, contenant avis de la délégation d'une somme de 3,000 fr., payables aux époques indiquées ci-dessus.

Ces modèles de billets, de délégations et de lettres faisant connaître qu'Adolphe Denain s'était proposé d'arracher à M. Mérilhou, en employant la violence, des engagements pour une somme de 6,000 fr.

Quels avaient été les rapports antérieurs de M. Mérilhou avec Adolphe Denain, et comment ce dernier avait-il été conduit à ces actes criminels? C'est ce que l'instruction a dû rechercher.

M. Mérilhou, lié depuis longues années avec la famille d'Adolphe Denain et de son frère Félix Denain, capitaine d'infanterie, avait, à la mort de leur père, été nommé leur subrogé-tuteur. A cette époque, ils avaient recueilli dans la succession paternelle une propriété d'une rente sur l'Etat de 3,000 fr., dont l'usufruit était réservé à leur mère pendant leur minorité, et lors du projet de conversion de la rente cinq pour cent présentée sous le ministère de M. de Villèle, M. de Mérilhou avait jugé utile à l'intérêt de ses pupilles de vendre cette rente et d'en employer le prix à payer une propriété de famille que leur mère avait possédée, et qui, par suite, était devenue débitrice envers les enfants de 60,000 fr., garantis par cet immeuble, dont la plus-value devait plus tard leur profiter. Cet acte est le seul relatif à la fortune des enfants Denain auquel ait pris part M. Mérilhou pendant qu'il était leur subrogé-tuteur. Ses fonctions cessèrent à leur majorité, mais il n'en continua pas moins de leur donner les témoignages d'un intérêt dont Adolphe Denain se montra de plus en plus indigne.

M. Mérilhou avait usé de son crédit pour obtenir sa nomination à un emploi de receveur des domaines à la Martinique; mais, en 1842, un déficit dans sa caisse était constaté et entraîna la perte de cet emploi.

Nommé plus tard chancelier du consulat à Panama, l'accusé était suspendu de ses fonctions huit jours seulement après son arrivée à sa destination, et, à son retour en France, cette mesure provisoire avait été suivie d'une ordonnance de révocation.

Cependant malgré tous les torts de ce jeune homme, M. Mérilhou lui était encore venu en aide; il lui avait ouvert fréquemment sa bourse, et il n'avait cessé de lui donner des secours qu'à la fin de l'année dernière, lorsque Adolphe Denain, après avoir écrit à son frère une lettre pleine d'injures, dans laquelle il lui reprochait, dans les termes les plus violents, de s'être approprié le montant d'un billet de 250 francs, l'avait fait citer pour voie de fait, devant le Tribunal de police correctionnelle, et lorsque prétendant avoir été dépouillé de son patrimoine par suite soit de l'aliénation de la rente de 3,000 fr., soit d'une cession de ses droits héréditaires, par lui consentie à sa mère depuis sa majorité, il avait voulu attribuer aux conseils et à l'influence de M. Mérilhou, des actes qui, suivant lui, auraient consommé sa ruine. Ne pouvant se dissimuler combien les réclamations par lui élevées à ce sujet étaient mal fondées, et se faire illusion sur leur résultat, il conçut la pensée de spéculer sur le scandale, et de chercher à obtenir une somme d'argent, rédigeant un mémoire injurieux qu'il fit communiquer à M. Mérilhou, avec menace de le faire imprimer et de le répandre avec profusion s'il ne l'indemnisait pas des pertes prétendues qu'il alléguait. Ce libelle et ces menaces n'ayant produit aucun effet, l'accusé, qui était tombé dans un état de misère complète, qui avait été renvoyé d'un hôtel garni où il laissait ses malles en gages, se détermina à recourir à la violence, pour arracher à M. Mérilhou des sacrifices d'argent qu'il n'avait pu obtenir volontairement. Le 21 juin, il avait préparé avec le plus grand soin les projets d'actes qu'il voulait lui faire souscrire et signer. Le lendemain, il avait acheté et chargé des pistolets, et le 23, après s'être assuré auprès de la personne qui quittait M. Mérilhou, que celui-ci se trouvait seul, il était entré dans son cabinet, où sa tentative criminelle avait échoué devant la résistance de M. Mérilhou.

Denain, interrogé, a prétendu n'avoir jamais eu l'intention, soit d'attenter aux jours de M. Mérilhou, soit de commettre contre lui un acte de violence ou tout autre crime.

Suivant lui, il n'avait d'autre but, en venant chez lui, que de faire du scandale et un éclat qui aurait pour résultat de le conduire devant la Cour d'assises, où il voulait donner la plus grande publicité à ses plaintes et dévoiler les faits d'oppression dont il aurait été victime. C'était la misère, a-t-il dit enfin, qui l'avait poussé à cet acte de désespoir.

Si le papier timbré dont Adolphe Denain s'était muni, si les projets d'actes saisis sur lui donnent en effet lieu de croire qu'il n'avait pas conçu un projet d'homicide, ces papiers par lui préparés, leur contexte, les pistolets dont il était armé, établissent aussi qu'il se proposait de contraindre M. Mérilhou, en le menaçant de faire usage des armes, à souscrire à son profit des engagements pour une somme de 6,000 fr. Quoiqu'il ait nié cette intention, elle ne saurait être douteuse en présence des faits constatés.

Ce n'était pas seulement du scandale qu'il voulait faire et un moyen de publicité qu'il recherchait dans sa comparution devant la Cour d'assises, comparution qu'il savait fort bien ne pouvoir être que la conséquence d'un crime ou d'une tentative criminelle, puisque son premier mouvement avait été de se soustraire par la fuite à une arrestation et de détourner les soupçons du concierge qui le rencontrait au milieu de l'escalier au moment où il descendait avec une extrême précipitation.

En conséquence, Pierrefont-Adolphe Denain est accusé;

D'avoir, en juin 1847, tenté d'extorquer, par violence et contrainte, à M. Joseph Mérilhou, la signature et la remise de pièces contenant obligation et disposition à son profit; tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Denain, crime prévu par les articles 2 et 400 du Code pénal.

On fait retirer les témoins. Parmi ceux que l'accusé a fait appeler, nous entendons le nom de M. Capo de Feuillide, qui, il y a quelques jours, présentait devant le jury la défense de l'accusé Beauvallon.

M. le président interroge l'accusé. D. Denain, reconnaissez-vous que, le 23 juin, vers huit heures du matin, vous vous êtes introduit chez M. Mérilhou? — R. Il était huit heures et demie.

D. Peu importe. Vous avez été reçu; reconnaissez-vous que vous étiez alors porteur des pièces dont lecture a été donnée dans l'acte d'accusation et que je vous représente? — R. Oui.

M. le président lit successivement ces copies à l'accusé et continue: Dans les plus de ces papiers, il existait des papiers timbrés au timbre proportionnel; à quel usage destiniez-vous ces timbres? — R. Je voulais prier M. Mérilhou de ratifier les promesses qu'il m'avait faites depuis longtemps.

D. Vous étiez porteur de deux pistolets? — R. Oui. D. Reconnaissez-vous que ce sont ceux qui se trouvent sur cette table? — R. Oui.

D. Mais ce n'est pas par de semblables moyens qu'on va demander une ratification de promesses. — R. Il est des circonstances où l'on n'a pas toujours le choix des moyens.

D. Nous ne savons pas s'il y a quelque légitimité dans vos réclamations; nous n'avons à nous occuper que d'une chose, de savoir si c'est avec violence que vous avez voulu obtenir les signatures que vous vouliez avoir? — R. Je n'avais pas l'intention d'user de violence.

D. Armé comme vous l'étiez, dans la position où vous vous êtes trouvé, vous étiez bien près de commettre les actes dont je vous parle? — R. La chose n'est pas si claire que vous paraissent le croire; puisque je suis accusé d'assassinat et que j'étais porteur de pistolets, j'aurais pu tirer de suite.

D. Vous prétendez donc que vous aviez l'intention de commettre cet assassinat! C'est là un singulier moyen de défense? — R. Non; mais si vous m'attaquez...

M. le président: Le président n'attaque personne ici; il ne convient pas que vous parliez comme vous faites. Quant à présent, répondez aux charges que, non pas le président, mais l'accusation relève contre vous. Vous n'êtes pas accusé d'assassinat, mais de tentative d'extorsion de signature! Avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé: Si la tentative d'assassinat a été mise sur le tapis, c'est par vous, M. le président.

M. le président: Répondez aux faits dont vous êtes accusé. Je vous ferai observer que M. Mérilhou est en désaccord complet avec vous, et qu'il déclare que vous lui avez dit: Il est temps d'en finir, en lui montrant un de vos pistolets. — R. Je n'ai pas pu dire: Il est temps d'en finir, en lui montrant un pistolet, puisqu'il a ignoré l'existence des pièces que j'avais sur moi, pièces qu'il n'a connues que chez le commissaire de police.

M. le président: C'est là un des moyens de votre défense. Nous allons entendre M. Mérilhou. (Mouvement d'attention.)

M. Mérilhou est introduit. M. le président lui fait donner un siège.

M. Joseph Mérilhou, pair de France, conseiller à la Cour de cassation.

Le 23 juin dernier, vers huit heures et demie du matin, j'étais dans mon appartement, composé d'une pièce précédée d'une antichambre et de mon cabinet qui a trois fenêtres sur la rue. En face de la porte se trouve une cheminée pres de laquelle est un grand secrétaire à cylindre. Je travaille à côté, sur une table placée entre le secrétaire et la cheminée, de manière à voir le jour en face.

Ce jour-là j'avais reçu une visite matinale, un monsieur de mon pays qui resta environ une heure avec moi. J'ai su depuis que lorsqu'il était sorti, il avait trouvé Denain qui attendait dans l'antichambre, et qui lui avait demandé si j'étais seul; et il reçut une réponse affirmative. La veille au soir, en effet, mon domestique s'étant trouvé fatigué, je l'avais autorisé à rester au lit le matin; et il couche dans une pièce séparée par trois portes de mon cabinet. Denain connaissait parfaitement cette disposition des lieux.

Denain en arrivant à la porte de mon cabinet ne prononça aucune parole. Il s'avança précipitamment sur moi, en croisant ses bras et en me regardant avec une grande arrogance. Je fus surpris de cette attitude, d'autant plus surpris que jusque là il m'avait toujours abordé dans l'attitude d'un homme qui vient demander un service. « Enfin, s'écria-t-il, il faut en finir! — Mais pour en finir, lui dis-je, il faut avoir commencé; je ne te dois rien. — Je suis arrivé, reprit-il, aux dernières extrémités; il ne me reste plus de ressources que la Cour d'assises ou de me jeter par-dessus le pont! »

En même temps je le vis passer sa main sous sa redingote, l'introduire dans la poche de côté, et, au mouvement de ses doigts, je vis bien qu'il y cherchait quelque chose. Je compris que c'était une arme, un pistolet sans doute. En effet, il retira bientôt sa main avec un pistolet. Je suivais ses mouvements avec inquiétude. Je vis que ce pistolet était chargé presque jusqu'à la guele, à un doigt à peu près. Ce pistolet était capsulé et armé. Cette apparition redoubla et confirma mes alarmes. Je compris de suite que si je lui laissais le temps de m'aligner, il était maître de moi; que si je tentais de le désarmer, le pistolet courait chance de partir. Je me décidai promptement pour le dernier parti; du bras droit je le pris à bras-le-corps, et de la main gauche je saisis le pistolet. Quand il vit mon mouvement, il approcha son pistolet de ma poitrine, et je sentis le bout du canon me labourer les côtes. Je le sentis d'autant mieux qu'il faisait chaud et que je n'avais qu'une robe de chambre d'indienne.

J'étais, on le voit, entre la vie et la mort. Enfin, avec l'énergie du désespoir, je lui arrachai le premier pistolet. Je crus que tout était fini, quand je le vis s'armer d'un second pistolet. Je tenais le premier, et je pouvais lui brûler la cervelle; je ne le voulais pas. Je le tenais toujours à bras-le-corps, n'ayant qu'une main de libre. Me voyant séparé, comme je l'étais, de mon domestique, je criai au secours d'une voix désespérée: l'une des fenêtres était ouverte sur la cour; c'est par là que le concierge a entendu mes cris.

Nous continuâmes notre lutte, lui, tenant toujours un pistolet que je cherchais à lui arracher. Cette lutte eut des chances diverses: tantôt il me pliait, tantôt je le pliais. Je dois dire que, bien qu'il fût de moitié plus jeune que moi, il n'eut pas toujours l'avantage, et, la preuve, c'est que tout en nous tirant et en nous poussant, je fus assez heureux pour le renverser la face contre le parquet. Je dis la face contre le parquet parce que Denain cherchait toujours à décharger son pistolet sur moi, et, qu'à cet effet, il voulait toujours se retourner. S'il y eut réussi, j'étais un homme perdu. (Sensation.)

Enfin, je parvins à le dompter en lui appuyant mon genou droit sur les reins. Je saisis le pistolet qu'il retournait sur moi, en lui criant: Lâche-le ou je te casse le bras. Il le lâcha; je le laissai se relever, il prit la fuite en laissant son chapeau dans mon cabinet. Il fut bientôt arrêté, on vous dira tout à l'heure comment.

Dans la deuxième partie de la lutte, Denain, qui avait pris un second pistolet, ne l'avait pas armé; il le tenait par la crosse et m'en frappait. J'ai reçu des ecchymoses nombreuses, des contusions qui ont été décrites dans les procès-verbaux. J'avais la figure couverte de noirs, la lèvre coupée, au point que la cicatrice existe encore, et que j'y ai toujours une grosseur comme un pois que rien ne peut faire fondre.

Denain fut arrêté et ramené dans mon cabinet par les gens de l'hôtel. Le concierge a fait preuve dans cette circonstance d'un très louable sang-froid. Je ne pouvais pas parler, tant j'étais ému; je tenais dans mes mains les deux pistolets. C'est alors qu'il me dit d'un ton ironique: « Ceci vaut bien la scène de la rue Geoffroy-Marie. » Vous savez qu'il faisait allusion à une scène de violence qui a eu lieu entre lui et son frère, et à laquelle j'étais complètement étranger. Un moment après il ajouta, toujours du même ton: « Ça vaut bien la note que vous avez remise à M. Bourgain. » Cela se rattache toujours à la même affaire, dans laquelle M. Bourgain a plaidé pour le frère de l'accusé. Enfin, après un moment de silence, il dit que cette affaire irait plus loin que je ne pensais.

M. le président: Reprenons les faits. Denain, tout-à-l'heure nous vous interpellons. Quant à présent, nous prions M. Mérilhou de répéter successivement chacune des circonstances qu'il vient de raconter. (A M. Mérilhou.) Ainsi, en tirant ses pistolets hors de sa poche, il vous a dit: « Il faut en finir. »

Le témoin: Oui, Monsieur le président. M. le président: Denain, qu'entendiez-vous par là? L'accusé: J'entendais dire qu'il fallait finir nos affaires, et M. Mérilhou l'entendait comme moi; si bien que son premier mot a été de me répondre: « Je ne te dois rien. »

M. Mérilhou: Ce n'est pas ça que j'ai dit; j'ai répondu: « Pour finir, il faudrait avoir commencé. » Alors il a exhibé son arme.

M. le président, à l'accusé: Nous ne sommes pas ici devant une juridiction où se puissent agiter des questions d'intérêt. Pourquoi allez-vous ainsi chez M. Mérilhou? Pourquoi y exercez-vous des actes de violence? — R. Je me suis présenté chez lui parce que j'étais poussé par le désespoir à la dernière extrémité. J'avais à me plaindre de griefs puissants.

M. le président: Quand on a des griefs; on en appelle devant les Tribunaux compétents, et on ne se présente pas ainsi armé de pistolets.

L'accusé: Quand on a pour adversaire un pair de France, environné de son crédit et de l'éclat de sa position, on n'obtient pas toujours justice.

M. le président: Vous comprenez-bien que nous ne laisserons pas dire deux fois la même chose. La justice est égale pour tout le monde. Vous avez dit le contraire une fois, n'y revenez plus. Ainsi, M. Mérilhou, quand il vous a dit: « Il faut en finir, » vous avez compris ce que cela voulait dire?

M. Mérilhou: Quand il m'a dit: « Il faut en finir, » et qu'il a parlé de Cour d'assises comme conséquence de son action, j'ai compris qu'il s'agissait d'un crime; car s'il m'eût demandé des services et des comptes, il n'aurait pas dit qu'il avait la Cour d'assises en expectative.

M. le président: Vous avez rendu à l'accusé des services? quels sont ces services?

M. Mérilhou: Je demande à entrer, à cet égard, dans quelques détails. J'ai connu Denain qu'il avait trois ans à peine. J'étais étranger à sa famille et je n'avais pas de raisons de lui porter de l'intérêt. Il était fils d'un ancien professeur de mathématiques dans la Dordogne, mort en retraite au Lycée de Pau. Depuis, il ne s'est pas passé un seul jour de ma vie où je ne lui aie rendu quelque service. J'ai pourvu à ses frais d'éducation; quand il a été une première fois chassé du collège Saint-Louis, je l'y ai fait réintégrer. J'ai été trois mois heureux la seconde fois qu'il en a été renvoyé. Quand il a été reçu bachelier-ès-lettres, je l'ai fait entrer chez le receveur des contributions à Versailles, où il avait 600 fr. d'appointemens; je lui faisais une pension en outre. De là, où il n'a pas su se maintenir, je l'ai fait entrer comme surnuméraire dans l'enregistrement, à La Trinité, de Martinique; il avait 1,800 fr. Il s'est fait renvoyer, laissant un déficit dans la caisse. Je l'ai encore fait nommer chancelier du consulat de Panama; il a été destitué au bout de huit jours. J'ai été obligé de me porter caution du déficit par lui laissé à la Martinique, et pour qu'il n'y ait pas de doute, je produis les réclamations qui me furent adressées par le ministre de la marine.

M. le président: Quel était ce déficit? M. Mérilhou: Un déficit de 4,721 fr.

L'accusé repousse complètement cette allévation. M. le président: Dans votre intérêt ne dites pas cela. M. Mérilhou: Voici la preuve de ce que j'avance.

Ici le témoin donne lecture de diverses lettres écrites tant par M. de Mackau que par le gouverneur de la Martinique, qui lui adressent des réclamations à l'occasion de ce déficit. Vous voyez, ajoute-t-il, que je n'avance rien dont je ne rapporte la preuve.

M. Millet, défenseur: Il résulte d'une lettre écrite de la Martinique par un sieur Michel, qu'une partie de ce déficit provient de défauts de perceptions.

M. l'avocat-général: Nous avons sous la main les procès-verbaux; ne nous forcez pas à les lire.

M. le président: Ecartons cela du débat, quant à présent; si c'est nécessaire plus tard, nous y reviendrons. Nous ne croyons pas utile, M. Millet, surtout dans l'intérêt de votre client, de nous appesantir là dessus. Revenons dans le débat actuel. Vous disiez, Monsieur Mérilhou, que vous aviez toujours été très bienveillant pour l'accusé. Arrivons aux réclamations dont vous êtes l'objet. Denain vous a dit en entrant: « Il faut en finir; » et ce point a une grande importance, surtout si on le rapproche des papiers préparés par l'accusé, et dont il était porteur. Quelles promesses lui aviez-vous faites?

M. Mérilhou: Aucune. Il est mon débiteur et je ne suis pas le sien. Il sait cela mieux que personne.

M. le président: Denain, M. Mérilhou est-il votre débiteur? — R. Par une position qu'il est assez difficile d'expliquer, M. Mérilhou s'était rendu mou débiteur.

D. Avez-vous des notes à l'appui? — R. Non. M. Mérilhou: Je suis votre débiteur. Et de quoi? L'accusé: De ma fortune, dont j'ai été spolié.

M. le président: Spolié, par qui? L'accusé: Par M. Mérilhou.

M. le président: Si vous avez été spolié, vous avez les Tribunaux qui vous rendront justice.

L'accusé: Voulez-vous me permettre de continuer? J'ai été spolié depuis huit ans. J'ai envoyé à M. Mérilhou des hommes d'affaires, non pas pour lui demander une restitution complète, mais des à-comptes.

M. le président: Ainsi, M. Mérilhou, vous dites que vous n'êtes pas le débiteur de l'accusé?

M. Mérilhou: C'est lui qui est le mien, et quoique ceci soit étranger au débat actuel, je demande à m'expliquer là-dessus.

Le témoin rentre dans les explications données déjà par l'acte d'accusation. Il en résulte que, comme subrogé-tuteur, il devait surveiller l'emploi de 63,000 fr.; qu'il a été fait emploi de 90,000 fr. de plus, qu'il a avancé 19,715 fr. d'une part, et 9,000 fr. de l'autre.

L'accusé: M. Mérilhou produit ici des preuves auxquelles il ne croit pas. Qu'importe les 10,000 fr., qu'il a avancés, si ce n'est pas de son argent, mais celui de ma grand-mère, par exemple.

M. Mérilhou: Oh! L'accusé: Aujourd'hui, c'est par la faute de M. Mérilhou que je n'ai rien.

M. le président: Par la faute de M. Mérilhou? L'accusé: Oui, il est intervenu dans ma famille et dans mes affaires autrement que comme subrogé-tuteur. Je devrais avoir la nu-propriété de 60,000 francs, et je n'ai plus rien.

M. le président: Comment cela? — R. Parce qu'à 21 ans on m'a fait signer un acte par lequel j'ai abandonné 12,000 fr. pour 2,000 fr.

M. le président: Ecartons encore ce point, sauf à y revenir, s'il y a lieu.

M. Millet: On a fait convertir à l'accusé son droit à la nu-propriété d'une rente en un droit à la nu-propriété d'une terre dite Delavalade, c'était là un acte essentiellement préjudiciable aux intérêts des mineurs.

M. le président: Ah! vous direz cela devant une autre juridiction plus compétente que la nôtre.

M. Millet: La cession dont on a parlé a été conseillée par M. Mérilhou.

M. Mérilhou: J'affirme le contraire. Je me suis toujours opposé à cet acte, non pas dans l'intérêt de l'accusé, mais dans celui de sa mère, qui voulait le consentir, et que je lui ai représenté comme un mauvais acte de tendresse maternelle. Cet acte, d'ailleurs, devait être et a été funeste pour moi, puisqu'il a eu pour conséquence de me faire primer par la Caisse hypothécaire.

M. le président: Quand a eu lieu cette cession? — R. Il y a vingt-un ans.

D. Dans quel mois? — R. En octobre, le 10, je crois. D. Où? — R. A Périgueux.

D. Etiez-vous sur les lieux? — R. Je ne le crois pas; je ne vais à Périgueux qu'à l'époque de la session du conseil-général, et elle est terminée à cette époque.

D. Vous y êtes resté étranger? — R. Complètement. L'accusé: Enfin, on me fera l'honneur de reconnaître que je ne suis pas dénué de sens. Si je n'avais eu aucun intérêt à le faire, je ne me serais pas exposé à venir ici, je n'aurais pas appelé la publicité sur mes affaires.

M. Millet: Je désire faire une seule question au témoin: est-il depuis vingt-cinq ans le conseil de M^{me} Lucotte, mère de l'accusé? S'il est ce conseil, comment supposer qu'un acte si grave se soit accompli sans son concours?

M. le président: M. Mérilhou a déjà répondu. M. Millet: Il était à Périgueux, car il en vient...

M. le président: Il en vient! Est-ce que vous ne pourriez pas vous exprimer avec plus de déférence? M. Millet: M. Mérilhou était à Périgueux; c'est un homme intelligent (on rit); comment a-t-il laissé faire cet acte qu'il a connu?

M. Mérilhou: J'ai déjà dit que je m'étais opposé à cet acte.

M. le président: De tout ceci il résulte pour nous la connaissance parfaite des dispositions d'esprit dans lesquelles était l'accusé dans la matinée du 23 juin. Il croyait avoir des droits à faire valoir et il voulait, dit-il, réclamer des comptes.

L'accusé: Précisément. D. Vous reconnaissez qu'il y a eu lutte avec M. Mérilhou? — R. Les faits généraux sont vrais, mais Monsieur les a racontés d'une manière perfide, dans le désir de prendre une revanche.

M. le président: Ce mot est déplacé ici dans votre bouche. Le témoin a déposé sous la foi du serment, et il n'est point partie civile.

L'accusé: Les faits, tels que M. Mérilhou les raconte, sont impossibles. Quand je me suis présenté à huit heures, il y avait une personne avec M. Mérilhou; j'entr'ouvris la porte, et n'entr'ai pas par politesse. Quand la personne fut partie, je lui demandai si M. Mérilhou était seul; elle me dit que oui, et j'entr'ai, dans les dispositions d'esprit que je vous ai dites. A peine eus-je ouvert la bouche, que M. Mérilhou me dit d'une voix en colère qu'il était étonné de me voir chez lui. En effet, la scène que ma présence lui faisait craindre lui faisais me demander pourquoi je venais. Si vous voulez que je répète les paroles que je lui ai dites alors, je les dirai.

M. le président: Dites-les. L'accusé: Je lui dis que ma position était extrêmement désespérée; que j'attendais de lui des ressources pécuniaires qui m'étaient dues, et qu'il fallait en finir.

M. le président: Ainsi, vous êtes d'accord sur ce point avec M. Mérilhou? — R. Oui; je lui dis que je lui avais fait remettre une fois 300 francs, une autre fois 250 fr. qu'il avait niés, et j'ajoutai différentes choses que je demandai de ne pas répéter ici à cause du respect dû à cette audience. Il pensait, sans doute, que je n'oserais pas attenter à sa majesté de pair de France. Voilà bien ce qui prouve que les souvenirs de M. Mérilhou ne sont pas exacts.

M. le président: C'est-à-dire qu'ils ne sont pas conformes aux vôtres.

L'accusé: Je tirai un pistolet de ma poche, et c'est avec celui-là que je frappai M. Mérilhou au front. Ce pistolet n'était pas amorcé, s'il l'eût été, je me serais rendu coupable d'une tentative d'assassinat, et c'est pour cela que vous devriez me juger. Mais il ne l'était pas par cette raison que je voulais une scène, j'ai eu tort peut-être, mais j'en suis bien puni.

M. le président: On appréciera si, parce que vous ne vouliez faire qu'une scène, vous êtes suffisamment justifié après en avoir fait une pareille; si vous êtes suffisamment justifié parce que vous avez dit que vous vouliez vous faire des assises une tribune! Je vous le répète, nous ne sommes pas ici pour faire vos comptes avec M. Mérilhou.

M. Moulin, avocat: L'heure de huit heures et demie n'est-elle pas celle où M. Mérilhou reçoit d'habitude? M. Mérilhou: Oui.

M. Moulin: Denain a-t-il dit un seul mot des pièces à signer, ou présenté les pièces qu'il avait sur lui? — R. Nullement. Il a parlé d'en finir et des assises. Ces mots ne s'expliquaient pour moi que par un fait qui aboutissait à la Cour d'assises.

L'accusé: M. Mérilhou a dit qu'il avait eu le dessus dans la lutte, c'est une erreur, car il a eu des contusions, et je n'avais pas une égratignure. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président: Prenez garde, vous aggravez singulièrement votre position. Monsieur Mérilhou, vous pouvez aller vous assooir.

Françoise Lefèvre, marchande de bric-à-brac, place du Carrousel.

D. Connaissiez-vous l'accusé? — R. Je ne le connais pas. D. Reconnaissez-vous les pistolets pour les avoir vendus à l'accusé? — R. Nous avons vendu tant de choses que je ne puis pas dire si je les ai vendus à Monsieur.

L'accusé: Je ne sais si j'ai acheté les pistolets à Madame; je sais seulement que je les ai achetés.

D. Quand? — R. La veille.

D. Vous aviez donc l'intention de vous livrer aux violences que vous avez commises le lendemain? — R. Je voulais faire une scène à M. Mérilhou.

Le sieur Combat, concierge de la maison de M. Mérilhou est entendu: Le 23 juin, dit-il, j'ai rencontré M. l'accusé dans l'escalier. Il descendait vite que je ne montais. (On rit.) J'avais entendu des cris. Il me dit: « Allez vite, on assassine M. Mérilhou. » Je lui dis: « Puisque vous êtes le seul qui soit monté, revenez un peu avec moi. » Il me dit qu'il

allait chercher du secours; il n'avait pas de chapeau. Je le fis remonter dans le cabinet de M. Mérilhou.

M. le président: Ce fait est grave; il prouve que n'ayant pas réussi, vous cherchiez à vous évader et à tromper le témoin.

L'accusé: Ce fait n'est pas si grave qu'on le pense. Cela prouve que j'avais perdu la tête, et que je n'ai pas l'habitude de ces genres de scènes. Je voulais une scène, et que j'ai déposés dans deux volumes que j'ai écrits dans l'instruction. J'ai manqué mon rôle, voilà tout.

M. Euryale Bourgain, avocat, rue des Moulins; M. Mérilhou demeure dans la même maison que moi. J'étais dans mon cabinet, au fond de mon appartement, ce qui explique pourquoi je n'ai pas accouru aux cris de M. Mérilhou. Lorsque mon domestique vint me prévenir de ce qui venait de se passer chez M. Mérilhou, Adolphe Denain était déjà entré. M. Mérilhou était ému, il avait la figure contusionnée, et tenait des pistolets à la main; il me dit: M. Bourgain, voilà les conséquences de notre affaire. C'était une allusion à une affaire que j'avais plaidée quinze jours auparavant devant la 7^e chambre, où M. le capitaine Denain, frère de l'accusé, était traduit par celui-ci, à l'occasion d'un coup de cravache que le capitaine avait à se plaindre, et qui résultait de l'envoi d'un mémoire, fait par l'accusé au colonel du régiment de son frère. Il y eut une condamnation à 5 fr. d'amende seulement. C'était la condamnation que je voulais.

D. Cette scène n'a-t-elle pas eu lieu dans la rue Geoffroy-Marie? — R. Je le crois.

D. Expliquez-vous sur une note à vous remise par M. Mérilhou, et dont l'accusé paraît s'être souvenu lors de la scène du 23 juin.

M. Bourgain: Cette note m'avait été remise à l'appui de la défense du capitaine Denain, pour qui je devais plaider. Je dois dire, à ce sujet, que je plaiderai avec une modération extrême, que je ne lis pas usage de documents fort graves que j'avais dans les mains, et que, notamment, je ne lus que le titre du mémoire adressé par l'accusé au colonel du régiment de son frère, mémoire qui avait, en quelque sorte, justifié l'acte de violence de celui-ci.

L'accusé: M. Bourgain parle de sa modération. Je dois dire qu'il en a montré fort peu.

M. Bourgain: Je ne me justifierai pas de ce reproche, la Cour le comprend.

M. le président: C'est inutile, en effet, la Cour vous connaît depuis longtemps et sait mieux que personne combien est louable votre modération.

M. Moulin: Quand M. Bourgain est entré dans le cabinet de M. Mérilhou, M. Mérilhou lui parla-t-il d'une tentative d'extorsion de signature?

Le témoin: M. Mérilhou était très ému; il tenait les deux pistolets à la main et les dirigeait vers moi en me démontrant comment les faits s'étaient passés. Je remarquai qu'ils étaient chargés jusqu'à la guele, et j'étais fort intéressé à le remarquer. (On rit.) Le médecin ou le chirurgien, je ne sais lequel, à qui je fis comprendre les inquiétudes que cette démonstration me donnait, voulut les reprendre, mais M. Mérilhou ne les lâcha pas. M. Mérilhou ne me dit pas un mot alors d'extorsion de signature.

Un juré: Les pistolets étaient-ils amorcés? Le témoin: Je ne l'ai pas remarqué.

L'accusé: Ils ne l'étaient pas, et il y avait une bonne raison pour qu'ils ne le fussent pas, au moins le premier, car j'avais été la cause dans la cage de l'escalier. Remarque que je voulais intimider M. Mérilhou, agir avec la crosse du pistolet. Le laisser amorcé, c'était m'exposer à me tuer moi-même. Non, les faits ne se sont pas passés comme on l'a dit. Une lutte s'est engagée, c'est vrai. C'est dans cette lutte que ne pouvant plus frapper avec la crosse de mon pistolet, j'ai eu, j'ai honte de le dire, la faiblesse de m'en prendre à la figure de M. Mérilhou, que j'ai égratigné.

M. Mérilhou: Le premier pistolet était chargé et armé. M. Eugène-François Froton, archangeur: J'ai vu l'accusé au tir Lepage le 22 juin. Je me rappelle avoir essayé des pistolets que Monsieur m'a présentés. J'ai tiré deux coups avec. Il a pris douze balles de pistolets de tir, et les a tirées devant moi avec mes pistolets.

L'accusé: Je n'ai pas pris de balles pour mes pistolets, puisque je voulais ne mettre que du plomb. Je pensais que la justice ne verrait pas alors dans ces faits les caractères d'une tentative d'assassinat. Je suis étonné qu'on voie encore à une tentative d'assassinat. Si j'avais voulu commettre un assassinat, j'aurais commencé par me servir de mes armes.

M. le président: Aussi, n'insistez-t-on pas, puisque vous êtes ici pour répondre à une tentative d'extorsion de signature. Avec le projet que vous aviez de faire signer les actes que nous avons là, vous ne deviez pas débiter par un coup de pistolet.

L'accusé: Mais alors, j'aurais montré d'abord mes billets.

Le sieur Schmit, tailleur, déclare qu'il a connu l'accusé à l'époque de son grand désastre, auquel il a eu le bonheur de contribuer. (Le témoin se reprend et explique qu'il a voulu parler des services qu'il a été assez heureux de rendre à l'accusé.) Le témoin lui parlait souvent de M. Mérilhou avec déférence, cela peu de temps avant les faits du procès.

L'accusé: Je n'en voulais pas à M. Mérilhou; il m'a forcé à une scène...

M. le président: Nous ne pouvons pas laisser passer de semblables choses. On n'est jamais forcé de commettre un crime.

L'accusé: Je prie M. le président de demander au témoin, (avec émotion) qui est l'un des hommes les meilleurs que je connaisse, s'il a jamais entendu dire des choses fâcheuses de moi.

Le témoin: Jamais. Il souffrait avec résignation les malheurs d'une position qui ne devait pas être la sienne.

M. le président: Qu'entendez-vous par là? Le témoin: Il me paraissait fait pour occuper une position distinguée.

M. le président: Il avait été nommé chancelier du consulat de Panama et il s'était fait révoquer.

L'accusé: J'ai été seulement suspendu.

M. le président: Oui, par le consul qui ne pouvait que cela, et en attendant la décision qu'il a provoquée, est venue confirmer la mesure provisoire qu'il avait prise.

L'accusé: Le consul a été révoqué avant moi. Je valais mieux que lui et je regarde ma destitution comme une gloire.

M. le président: Oh! assez, assez!

Le sieur Bellet, ancien camarade de collège de l'accusé, dit à la Cour qu'il lui a donné pendant quelque temps l'hospitalité.

L'accusé: C'est parce que j'étais réduit à n'avoir plus d'asile. Le témoin peut vous dire si je lui ai parlé du projet que j'avais de faire une scène à M. Mérilhou, parce que je voulais échapper à la police correctionnelle, où j'aurais été condamné comme on aurait voulu.

M. le président: Allons, allons, asseyez-vous; vous comprenez bien que vous ne pouvez pas tenir de pareils propos devant la justice.

On entend ensuite M. de Bénazet, avocat, qui rend compte de son intervention dans les affaires de l'accusé. Il a eu à cette occasion diverses entrevues avec M. Mérilhou,

et il a fini par conseiller à l'accusé d'ajourner les réclama-
tions qu'il voulait diriger, non contre M. Mérilhou, mais
contre sa mère.

M. le président : Voici une lettre que l'accusé m'écrivait,
dans laquelle il me parlait des poursuites qu'il entendait
diriger contre sa mère et contre son père. Il termine cette
lettre en disant : « Ne craignez pas que quelque élabou-
sure rejallisse jusqu'à vous, notre protecteur et notre
ami. »

L'accusé se lève.
M. le président : Est-ce que vous avez quelque chose à
répondre à cela ?

L'accusé : Oui, si vous voulez bien ne pas tuer ma répon-
se à l'avance.

M. le président : On ne tue pas les réponses à l'avance,
vous avez toute latitude, trop de latitude même depuis
le commencement de ces débats.

**L'accusé explique que divers rendez-vous ont été pris
et acceptés par M. Mérilhou pour s'arranger.**

M. le président : Je ne figurais à ces rendez-vous que com-
me intermédiaire, mais jamais comme débiteur. Un pro-
me est pendant je ne sais devant quelle chambre du Tri-
bunal de la Seine, sur l'acte de 1839, et M. Denain n'a ja-
mais eu la pensée de m'y appeler.

M. le président : Allons, ceci est décisif.

L'accusé : Il y a ici un voile que je ne veux pas lever, et
dont M. Mérilhou abuse.

Après une suspension de quelques instans, l'audience
est reprise. On rappelle le témoin Froton, arquetubier. Il
reconnait que la poudre extraite des pistolets est de la mé-
me qualité que celle qu'il emploie à son tir.

M. le président : Et les chevrotines ?

M. le témoin : Elles ne viennent pas de chez moi.

M. le président : On n'emploie pas de tels projectiles
quand on ne veut qu'intimider quelqu'un.

Le défenseur : Est-ce que cette poudre ferait une forte
charge ?

M. le témoin : Ce serait une charge faible.

Un juré : Est-ce la charge d'un seul pistolet ?

M. le témoin : D'un seul pistolet.

On appelle les témoins assignés par l'accusé, M. Bou-
card, ingénieur civil, déclare que l'accusé a laissé à Pana-
ma des souvenirs favorables. L'accusé s'est occupé avec
honneur de la solution du grand problème de la communi-
cation des deux mers de l'isthme de Panama. Il a fait là-
dessus un ouvrage remarquable, écrit en espagnol.

M. le président : Denain, il s'agit du fait de votre desti-
tution.

L'accusé : Veuillez demander au témoin si je n'ai pas
laissé à Panama des souvenirs meilleurs que ceux qu'a
laissés le consul qui m'a fait destituer. Cela jugera entre
lui et moi.

M. le président : Ce n'est pas le procès. Allez vous as-
seoir, témoin.

On entend M. Morin, avoué de l'accusé dans l'instance
engagée actuellement à l'occasion de l'acte de cession de
1839.

M. Millet : N'a-t-on pas menacé l'accusé de faire durer
son procès éternellement ?

M. le président : Qui ?

M. Millet : M. Mérilhou.

M. le président : M. Mérilhou n'est pas en cause.

Le défenseur : Il y est moralement.

M. le président : Allons donc ! comment un avocat peut-
il dire de semblables choses.

M. Millet : Je me réserve de le prouver.

M. Lemoges, autre témoin, rend compte de son inter-
vention dans les affaires de l'accusé. Il parle dans le même
sens que M. de Bénazet.

On appelle M. Capo de Feuillide. (Mouvement d'atten-
tion.)

Jean-Gabriel Capo de Feuillide, homme de lettres.

Le témoin, s'adressant à l'accusé : Vous vous souvenez,
Monsieur, des courts momens qu'a durés notre connais-
sance...

M. le président : Témoin, parlez à MM. les jurés.

M. de Feuillide : Vous avez pensé que je m'en souvien-
drais, et je vous en remercie. Mais ce que je dois dire est
grave. Il est des momens, dans certaines affaires, où il
vaudrait mieux qu'un témoin à décharge ne parlât pas, et
votre affaire en est là. Dites-le, je me tairai.

L'accusé : Parlez, Monsieur, parlez.

M. Capo de Feuillide : Si c'est sur les premiers temps
de notre connaissance, qui remonte à 1840, que je dois
parler, cela ne se rapporte pas à l'affaire d'extorsion de
signature. Si c'est sur les circonstances malheureuses qui
ont amené les faits actuels, je peux parler.

M. le président : Dites ce que vous savez sur ce qui fait
le sujet de l'accusation.

M. Capo de Feuillide : C'a été une fatalité de mon voya-
ge aux Antilles d'y faire la connaissance de deux jeunes
hommes pleins de cœur et d'esprit ; l'un, plein d'intelli-
gence et de dévouement... dispensez-moi de le nommer ;
l'autre...

M. le président : Ne nous parlez que de l'autre. (On rit.)

Le témoin : L'autre, garçon de cœur, c'est l'accusé. Il
avait été lésé dans ses intérêts, dans ses affections, et nous
employions nos longues soirées de traversée à causer (peut-
on faire autre chose ?) de la famille, de la patrie absente. Il
me raconta qu'il obéissait à un ordre d'expatriation ; qu'un
patronage puissant pesait sur lui, et n'avait rien trouvé de
mieux que d'envoyer hors de France un jeune homme
rempli d'intelligence et désireux de bien faire. Je ne com-
prenais pas, je l'avoue, la nécessité d'envoyer cet enfant
au milieu des serpens de la Martinique...

M. le président : Mais il y a d'autres fonctionnaires à la
Martinique.

M. Capo de Feuillide : Vous me dites de déposer, je
dépose.

M. le président : Continuez... Pour ce que vous dites
jusqu'à présent...

M. Capo de Feuillide : Il me parla de comptes qu'il ne
pouvait obtenir et de réclamations légitimes qu'il avait à
faire.

Le témoin termine sa déposition en disant : Il se passa
à bord une scène dans laquelle l'accusé s'est conduit com-
me moi, qui suis un honnête homme, j'aurais voulu m'être
conduit à sa place.

**M. l'avocat-général de Royer se lève, et s'exprime
ainsi :**

Revenons, Messieurs, à la scène du 23 juin dernier. C'est là
le terrain, le terrain ferme de l'accusation. Elle a l'intention
de s'y maintenir, d'y appeler toute votre attention, et aussi
toute votre sévérité.

Le 23 juin donc, à huit heures du matin, M. Mérilhou, dont
vous avez entendu tout à l'heure la déposition simple et gra-
ve, était assis à son bureau, près de la cheminée. Un jeune
homme, l'air effaré, entre dans son cabinet et lui jette pour
premières paroles ces mots : « Il faut en finir ! » M. Mérilhou
lui répond : « Pour en finir, il faudrait avoir commencé, et je
ne le dois rien. » Voilà ce que M. Mérilhou a dit devant vous,
comme il l'avait consigné dans les procès-verbaux, et ce qu'il
a toujours redit avec une persistance qui ne s'est jamais dé-
mentie.

Au moment où ces paroles s'échangeaient, M. Mérilhou vit
ce jeune homme mettre la main sous ses vêtements, y saisir
un pistolet, et tirer cette arme de sa poche ; à ce mo-
ment, avec une énergie que comportait cette situation, et
que tout le monde peut-être n'aurait pas eue, avec une éner-
gie qui a sauvé M. Mérilhou et aussi l'accusé, M. Mérilhou se
précipite sur ce jeune homme et crie au secours en cherchant

à le désarmer. Dans cette lutte, M. Mérilhou parvint à s'em-
parer du pistolet dont l'accusé était armé ! Il le croit désar-
mé ! Mais bientôt apparaît un second pistolet, une nouvelle
lutte s'engage, M. Mérilhou reçoit des contusions graves et
multiples, s'empare encore du second pistolet, et De-
nain, l'accusé, prend la fuite en laissant son chapeau ;
descend rapidement l'escalier où il rencontre le concierge
qui accourait aux cris qu'il avait entendus, et qui, avec une
présence d'esprit qu'on a justement louée, ne se laisse pas
tromper à ce que lui dit Denain, et qui lui répond : « Ah ! on
vient d'assassiner M. Mérilhou, et vous êtes seul monté ici ! Eh
bien ! remontez avec moi. »

Voilà les détails de la scène du 23 juin, détails exacts et of-
ficiels dont nous avons à examiner la nature et le caractère.

M. l'avocat-général entre ensuite dans l'examen et dans la
discussion des faits, et soutient l'accusation contre Adolphe
Denain.

M. Millet prend la parole dans l'intérêt de l'accusé ; il s'ex-
prime ainsi : Je ne peux me défendre, messieurs, d'une pénible
émotion en entrant dans ce débat. Je viens défendre devant
vous un camarade de collège, un ami d'enfance ; nous avons
eu les mêmes jeux, nous avons fait ensemble les mêmes études,
nous nous sommes assis sur les mêmes bancs. Ces souvenirs
suffisent à peine pour combler la lacune qui sépare mon faible
talent du talent plus éprouvé qui devait vous parler pour
Denain, et qui vient m'assister à ces débats.

Mon embarras est grand, d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici
d'un procès criminel, mais d'un procès de famille, qu'il me
faudrait soulever des voiles que je ne veux pas soulever,
dire des choses que tout le monde sait et que je ne veux pas
dire. On nous a exhortés tout à l'heure à la modération. Ne
craignez rien ; il y a des secrets dans cette affaire, que je tai-
rai, parce que l'accusé lui-même les ignore, et que je sais,
parce que je les ai puisés au sein même de la Cour où siège M.
Mérilhou.

Permettez-moi de placer la défense de Denain sous la pro-
tection d'une femme qui l'a toujours aimé, d'une femme qu'il
appelle encore sa providence et sa consolation ; d'une femme
craintive, sa grand-mère, qui écrivait au défenseur assis à mes
côtés, la lettre que voici :

« J'ai appris, Monsieur, que vous aviez accepté la défense de
mon petit-fils dans son procès contre M. Mérilhou. Cette nou-
velle a été pour moi une grande joie et une grande consolation.
Vous êtes connu par votre talent au barreau et par votre
influence dans le monde, vous parviendrez aisément à démon-
trer que mon petit-fils est honnête homme, et que c'est son hon-
nêteté même qui l'a forcé à se cabrer, comme il le dit, contre
l'injustice et l'immoralité. Mon petit-fils Adolphe passerait-il
aux assises comme un criminel, si M. M... ne se fut fatale-
ment introduit dans ma famille ? Si le même M... ne l'eût spolié ou
fait spolier de son bien. Il a toujours agi dans la famille
comme maître et non comme protecteur... »

M. le président, interrompant cette lecture : Défendez votre
client, et laissez cette lettre qui n'est pas de nature à être lue.
La personne qui l'a écrite regrettera vivement la publicité que
vous lui donnez.

M. Millet : Cette personne a écrit au bas de sa lettre qu'elle
nous autorisait à en faire tel usage que nous voudrions.

Après cet incident, M. Millet entre dans la discussion, et sou-
tient que les faits résultant de l'instruction et des débats ne
présentent pas les caractères d'une tentative d'extorsion de
signature avec violence.

M. l'avocat-général de Royer réplique, et M. Moulin répond à
ce second réquisitoire. L'avocat termine ainsi : Messieurs, le
procès véritable n'est pas ici ; les éléments sont en dehors de
ce débat. Sur cette accusation plane un mystère que Denain ne
veut pas, ne doit pas dévoiler. Il est un mot, ce serait celui de
cette énigme judiciaire, qu'il ne veut pas, qu'il ne doit pas dire.
Un fils s'incline devant une mère et ne la flétrit pas.

Je ne crains pas d'en appeler à M. Mérilhou lui-même. Pour-
rait-il avoir oublié les liens qui, depuis trente ans, l'attachent
à la famille Denain ; les rapports de père qu'il a eus avec l'ac-
cusé, la bienveillance dont il a entouré son enfance ?

Pourquoi les membres de la famille, au lieu de l'environner
de leurs vœux, se sont-ils éloignés de ce jeune homme ! Pour-
quoi son frère, au lieu d'être assis au banc de la défense, est-il
allé se placer à côté de son accusateur ? Pourquoi sa mère, au
lieu de lui porter des consolations sous les verrous de la pri-
son, est-elle allée oublier l'accusation au fond du Périgord ?

A défaut de parens, il lui reste des jurés pour l'acquiescer et
des amis pour l'accueillir.

M. le président fait le résumé des débats, et le jury,
après un quart-d'heure de délibération, rapporte un ver-
dict de culpabilité, avec admission de circonstances atté-
nuantes.

Cette déclaration du jury est lue à l'accusé.

M. le président : Avez-vous quelque chose à dire sur
l'application de la peine ?

L'accusé : Rien.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle
revient bientôt avec un arrêt qui condamne Adolphe
Denain à cinq ans de réclusion avec dispense de l'exposi-
tion publique.

Denain se retire sans manifester aucune émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Vivien.

Audiences des 9 et 30 juillet. — Approbation royale du 29.

CONSEIL GÉNÉRAL. — DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT LE CLASSEMENT D'UN CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — NULLITÉ.

I. Les délibérations des conseils généraux concernant le classement d'un chemin vicinal, parmi les chemins de grande communication, peuvent être déferées au Roi, en son Conseil d'Etat, pour cause d'excès de pouvoir, par les communes intéressées.

II. Cet excès de pouvoir existe lorsque les formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 n'ont pas toutes été accomplies, et lorsque, par exemple, les conseils municipaux des communes intéressées n'ont point été consultés.

III. La prolongation d'un chemin déjà classé équivalent à un classement nouveau, donnant lieu à l'accomplissement préalable des mêmes formalités.

IV. En cas de refus de la part de la commune intéressée au maintien d'une délibération attaquée du conseil général, sur le classement d'un chemin de grande communication, des citoyens inscrits au rôle des contributions de cette commune, sont recevables à intervenir, à leurs frais et comme elle aurait pu le faire elle-même, dans l'instance pendante au Conseil d'Etat.

Voici le texte de la décision qui a consacré ces propositions importantes :

« Sur l'intervention des sieurs Leyraud, Bouchardon et consorts ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, les contribuables inscrits au rôle d'une commune, peuvent exercer à leurs frais et risques les actions qu'ils croiraient appartenir à cette commune, et que la commune préalablement appelée à en délibérer aurait refusé ou négligé d'exercer ;

« En ce qui touche la question de savoir si ladite intervention est recevable ;

« Considérant que la ville de Guéret a intérêt dans la question de savoir s'il y a lieu d'annuler les délibérations du conseil général de la Creuse relatives à la traverse, dans la ville de Guéret, du chemin de grande communication de ladite ville à Laurières ;

« Que dès lors l'intervention formée aux lieu et place de ladite ville par les sieurs Leyraud et consorts est recevable ;

« Au fond ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux peuvent être déclarés de grande

communication par le conseil général, sur l'avis des conseil-
lers municipaux, des conseillers d'arrondissement et sur la
proposition du préfet, que sur les mêmes avis et propositions,
le conseil général détermine la direction de chaque chemin
vicinal de grande communication ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, en 1836,
le chemin de Laurières à Guéret a été déclaré de grande
communication après l'accomplissement de toutes les forma-
lités ci-dessus mentionnées, le point d'arrivée du susdit che-
min dans la ville de Guéret avait été fixé alors par l'admini-
stration à la route royale de Figeac à Montargis, et que le
chemin a été exécuté conformément à cette fixation ;

« Que ce n'est qu'en 1842 que le conseil municipal de Gué-
ret et plusieurs habitans de la même ville ont demandé au
conseil général que le chemin dont il s'agit fut prolongé jus-
qu'à la route royale, n° 142, et que le conseil général a, en
conséquence, déclaré la rue du Cher, chemin de grande com-
munication ;

« Que, dans ces circonstances, la délibération de 1842 avait
pour objet un classement nouveau, et ne pouvait être prise
sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites par
l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que lesdites for-
malités n'ont pas toutes été accomplies, que, notamment les
conseils municipaux des communes intéressées n'ont point été
consultés ; que, dès lors, la délibération dont il s'agit doit être
annulée pour excès de pouvoir. »

M. de Lavenay, rapporteur, M. Cornudet, commis-
saire du Roi, Plaidans, M^e Labot, pour les communes
de Bénévent, Marsac, Arènes, demandresses, et Fabre,
pour Leyraud et consorts intervenans.

AVIS.

MM. les souscripteurs de la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

— Une taille souple, un teint frais et piquant, une tournure d'espagnole et vingt-cinq ans, tel est le portrait de Sabine-Marie Delany, épouse de M. Vincent. Pour rehausser tant de mérite ce n'est pas trop d'une blanche capote à bouquet de mauves, d'un châle à palmes, d'une robe noire à boutons d'acier, de bottines de satin vert, de ces bottines qui ne doivent jamais presser que le tapis d'une calèche Aussi, est-ce dans une élégante calèche, que le 18 du mois dernier, on voyait passer Sabine sur le pavé de la rue St-Honoré. Que de grisettes, que de bonnes ménagères revenant de la balle durent envier le luxe de M^{me} Vincent ! Or, comment la jeune femme était-elle montée dans cette calèche ? Comment devait-elle en descendre ? C'est ce qu'il fallait dire et ce qui s'est dit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le matin, M^{me} Vincent avait quitté son mari, troisième garçon de chantier dans le quartier Popincourt ; elle avait rencontré dans la rue un M. Guichard, dont elle avait dit connaître la sœur, et M. Guichard avait invité Sabine à déjeuner avec lui et chez lui. La table amène la confiance ; avant le café, Sabine connaissait tous les secrets de M. Guichard, même le secret de son secrétaire, qui contenait 380 fr. péniblement amassés ; après le café, outre la conduite très déplacée de M. Guichard, homme mûr et marié, il y avait une autre chose de déplacée chez lui, ses 380 francs, qui, de son secrétaire, étaient passés dans la bourse de M^{me} Vincent.

C'est un moment après ce déplacement de nouvelle espèce que la fringante M^{me} Vincent était emportée dans une calèche bleu de ciel, et faisait arrêter non loin d'une boutique de la rue Saint-Honoré. Là le cocher descendait, et, sur l'ordre de sa maîtresse, il entra dans la boutique et faisait un signe à un grand garçon de trente ans, à la barbe épaisse, aux membres herculéens. En ce moment le beau jeune homme, nouveau Milon de Crotonne, portait littéralement un bœuf sur ses épaules, mais un bœuf mort, écorché, saigné, un superbe bœuf à fournir cinquante livres de filet à un banquet de lord-maire. L'heureux jeune homme, son bœuf remis en place, se lavait les mains, quittait la boutique, son tablier blanc, et dix minutes après montait dans la calèche, où il figurait ni plus ni moins que M^{me} Vincent.

Le reste de la journée se passa fort gaîment entre l'éta-
lier boucher et M^{me} Vincent ; le soir il restait peu de choses des 380 francs de M. Guichard.

Sabine Vincent paiera de trois mois de prison cette course en calèche en compagnie d'un étalier.

— Deux personnages, qui ont eu plus d'une fois maille à partir avec la justice, avaient à lui expliquer aujourd'hui leur entremise dans une petite rébellion nocturne dont, il y a un mois, la barrière de l'Orillon était le théâtre. Le premier a deux noms et deux métiers ; le matin il se nomme Vidal et est brocanteur ; le soir, il a le nom Espiridès et vend des contremarches ; le second est Beuveley et vend tout simplement des contremarches. On leur reproche d'avoir favorisé l'évasion d'un ami emmené par la garde, et d'avoir mal mené la force armée.

Le soldat : Ça commencé à onze heures qu'on détache deux hommes pour la barrière de Lerognon, au secours d'une demoiselle qui se pomenait.

M. le président : Etiez-vous un de ces deux hommes ?

Le soldat : J'en étais qu'un, oui. Nous avançons au secours de la demoiselle ; la demoiselle se jette à nous, nous la jetons dans le milieu de moi et mon camarade, mais en voilà qui se jettent sur mon camarade et moi...

M. le président : Qui se jette sur vous ? dites qui ?

Le soldat : Et savoir ! quand il fait nuit, tous les hommes sont gris, et bien sûr qu'ils l'étaient...

M. le président : Continuez.

Le soldat : Nous pouvions pas marcher si vite que vous croyez ; pas moins nous avons mené la demoiselle au poste, mais ils ont voulu ravoïr la demoiselle.

M. le président : Sont-ce les prévenus ? regardez.

Le soldat : Non, pas encore ; ils ne sont que la deuxième fournée. Voyant qu'ils voulaient ravoïr la demoiselle, nous nous avons pris nos fusils pour défendre la demoiselle, mais ils disaient tous : « C'est une ci, c'est une ca. » Mais nous leurs avons répondu : « Ça ne nous regarde pas, quand que ça serait ce que vous dites, nous défendrons la demoiselle selon la consigne. »

M. le président : Si tout ce que vous dites ne concerne pas la prévenue, arrivez au moment où ils sont entrés en scène.

Le soldat : Y en a un petit qui disait qu'il était une connaissance de la demoiselle, et que c'était une pas grand chose, qu'il disait. Ça embêté le caporal, qui l'a fait prisonnier et les autres se sont retirés. Vers minuit, le sergent m'a dit de prendre mon fusil et un camarade, et de conduire le prisonnier à un autre poste où il y a un violon.

Nous le reconduisons poliment, sans le vexer, que de lui tenir le bras, mais pas quinze pas que nous avons fait, il revoit ses camarades, et qu'il nous dit qu'il ne veut plus marcher. En vient un gros à moi...

M. le président : Est-ce l'un des prévenus ?

Le soldat : Oui, le gros.

M. le président : Espiridès dit Vidal.

Le soldat : Ça se peut bien ; mais c'est lui. Il me dit :

« Lâchez le brigand, c'est moi qui va l'emmener. — Non, bourgeois, que j'ai dit, prenez pas la peine, c'est moi. — C'est moi, qu'il me redit. » Mais au lieu de l'emmener, je sens qu'il me marche sur les pieds, et je m'aperçois qu'il fait tomber mon shako, mon fusil et moi aussi par terre, et même qu'il me donnait des coups de pied.

M. le président : D'autres vous ont-ils frappé ?

Le soldat : Il y en avait une légende, douze ou quinze, mais nous avons pu arrêter que nos deux bourreaux, dont le mien et celui de mon camarade, qui gigotait aussi à terre, comme il est, ici présent, capable de vous le dire.

Le camarade vient en effet donner une seconde édition de l'échauffourée de la barrière de l'Orillon ; il reconnaît parfaitement le prévenu Beuveley pour celui qui l'a désarmé et renversé.

Les deux prévenus ont été condamnés, Espiridès à trois mois, et Beuveley à un mois de prison.

— Des vols nombreux et presque toujours accompagnés de circonstances aggravantes de nuit, de complicité, d'effraction et d'escalade, ont été commis depuis quelque temps dans la banlieue de Paris, sans que la police ait pu jusqu'à ce moment en découvrir les auteurs. C'est surtout aux maisons de campagne que l'on vient de quitter pour rentrer en ville, et à celles que leurs propriétaires ne visitent que le dimanche, que s'attaquent les malfaiteurs, qui ont dû s'organiser en bande pour commettre ces méfaits. Il y a quelques jours, ils ont poussé l'audace jusqu'à dévaliser, au village de Billancourt, la maison d'un officier de paix auquel plus d'un d'eux a dû avoir déjà affaire, car, à la manière dont ils opèrent, on peut juger que ce sont des récidivistes. La nuit suivante, ils se sont introduits dans plusieurs propriétés dépendantes de Neuilly, où ils ont commis des vols importants.

Enfin, une fraction de cette bande, qui exploitait plus particulièrement la commune de Passy, moins heureuse ou moins habile, a été surprise avant-hier dans la maison de campagne de M. B., agent de change où trois arrestations ont été opérées par les soins de M. Vital, adjoint du maire, qui avait fait cerner la maison par la gendarmerie. Une circonstance singulière, et qui offre un côté plaisant, a signalé cette opération qui, soit dit en passant, fait honneur à la vigilance de l'administration de cette commune, laquelle, bien que n'ayant pas de commissaire de police, va elle beaucoup mieux à sa sûreté que toutes celles de la banlieue qui en sont pourvues. Au moment où, après avoir pénétré dans la maison, on arrivait à la chambre à coucher, on a été fort surpris d'y trouver une personne alitée et dont les vêtements étaient soigneusement déposés sur un meuble. On dut croire d'abord que c'était le maître du logis lui-même qui, s'étant trouvé indisposé, n'avait pas entendu les voleurs, ou n'ayant pu se lever pour appeler au secours. Mais on fut bientôt détrompé ; le malade n'était autre qu'un des voleurs qui, ayant trouvé dans une armoire une bouteille portant l'étiquette de vieux rhum, en avait avidement avalé le contenu. Or, c'était un médicament destiné à l'écurie que contenait la bouteille, et il n'avait pas tardé à se sentir en proie à d'horribles souffrances. Cet individu, reconnu plus tard pour un réclusionnaire en état de rupture de ban, a été envoyé avec ses complices au dépôt de la préfecture de police, après avoir toutefois reçu les secours que sa situation réclamait.

— Un imprimeur en taille douce du quartier des Bernardins a été arrêté sur la place de l'Église Notre-Dame, au moment où il colportait des cahiers, au nombre de onze, composés de gravures obscènes. Une perquisition opérée au domicile de cet individu par le commissaire de police du quartier, n'avait produit aucun résultat, mais en se transportant à son atelier, on a découvert une quantité considérable de ces gravures qui ont été saisies, ainsi que les planches de cuivre et d'acier qui servaient à leur impression. 2,600 gravures environ ont été placées sous scellés et transportées au greffe pour servir à l'instruction.

— Un individu que l'on a lieu de croire être l'ex-notaire Fabre, condamné à une année de prison par la Cour royale de Paris, et placé en outre sous le poids d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Vesoul, a été arrêté à Lille au moment où il prenait place dans un convoi du chemin de fer pour passer en Belgique. Comme il assure être victime d'une erreur, et proteste être tout autre que le notaire fugitif, il va être envoyé à Paris, et peut-être même à Vesoul, si besoin est. Le signalement de ce contumace, tel qu'il avait été envoyé à la frontière, ne nous semble guère prêter à l'erreur. Voici en quels termes il est conçu : « Fabre, ex-notaire, âgé de 33 ans, taillé d'un mètre 67 c., cheveux, sourcils et barbe châtain clair, front découvert, yeux gris, nez long et effilé, bouche petite, teint coloré, en somme assez joli garçon ; de formes mielleuses, parlant doucement, prenant beaucoup de tabac, portant d'habitude une bague chevalière à l'index de la main droite. Il doit être porteur d'une partie de ses minutes. »

ETRANGER.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Hambourg), 7 octobre. — L'équipage du navire marchand hambourgeois l'Indépendance, commandé par le capitaine Henri Schaecht, et qui se composait de trente-trois hommes, vient d'être condamné tout entier à des peines plus ou moins sévères.

Ce bâtiment, pendant son voyage de New-York à Hambourg, où il est arrivé le 20 septembre dernier, avait parmi ses matelots un nègre affranchi nommé Prim. Les autres matelots, pour se moquer de cet homme, lui firent croire que le capitaine avait l'intention de le jeter à la mer. Prim se le tint pour dit, et la nuit, il se glissa dans la chambre de M. Schaecht, et le frappa avec une hache sur la poitrine.

M. Schaecht, qui n'avait reçu qu'une blessure légère, saisit Prim, le fit garotter, et l'enferma dans le toit à cochons, espèce de caisse ayant cinq pieds de hauteur, sur quatre pieds de largeur et six pieds de profondeur. Là, il laissa Prim jusqu'à l'arrivée du navire à Hambourg, c'est-à-dire pendant treize jours.

A Hambourg, M. Schaecht livra le nègre à la justice sous l'accusation de tentative de meurtre, tandis que Prim, de son côté, a porté plainte contre le capitaine pour mauvais traitements et détention illégale.

Le Tribunal a condamné Prim à un an de travaux dans une maison de force ; le capitaine Schaecht à six mois de simple emprisonnement, et tout le reste de l'équipage, pour avoir persuadé faussement au nègre que le capitaine voulait le jeter à la mer, à un, deux et trois mois de la même peine.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

OPÉRA. — Concert, Giselle.
FRANÇAIS. — Incessamment la réouverture.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. —
OPÉON. — Hamlet

VAUDEVILLE. — Un Cheveu, Passé Minuit, le Poltron. VARIÉTÉS. — Les Impressions, Turlututu, l'abbé galant. GYMASE. — Geneviève, le Réveil du Lion, M^{me} de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — La Recherche de l'Inconnu, Croquignole. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITÉ. — Indiana. AMBIGU. — Le Fils du Diable.

VENTES IMMOBILIERES

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE DÉCATISSEUR. A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MAILLARD, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, le 20 octobre 1847, à midi. Un fonds de décatisseur exploité à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 2, composé de l'achalandage y attaché; 2^e des outils et du mobilier industriel en dépendant; 3^e et de la location verbale des lieux où il est exploité.

Mise à prix : 5,500 fr. S'adresser audit M^e Maillard et à M^e Baudouin, synde définitif de la faillite, rue d'Argenteuil, 36. (6398)

Paris DEUX USINES. Etude de M^e Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, n. 2. Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e BOURNET-VERNON, notaire à Paris, sur baisse de mise à prix, en un seul lot. De deux usines connues sous le nom de papeterie, cartonnerie et féculerie du pont de Flandre, situées à la Villette près Paris, ensemble des droits aux baux, concession d'eau, machines et matériel y attachés.

Adjudication le lundi 18 octobre 1847, heure de midi. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Oscar Moreau, avoué poursuivant, à Paris, 2, rue Grange-Batelière; 2^o A M^e Goyot-Stonest, avoué, rue Chabannais, 9; 3^o A M^e Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 4^o A M^e Noury, avoué, rue Cléry, 8; 5^o A M^e Bournet-Vernon, notaire, rue Saint-Honoré, 81; 6^o A M^e Calouel, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. (7407)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie d'assurances générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du 1^{er} semestre 1847, aura lieu le samedi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS ET DE BORDEAUX.

Transport des vins. — Baisse de prix. A partir du 1^{er} octobre courant, le prix du transport des vins en destination de Paris, partant de Tours et d'Orléans et des stations intermédiaires de la ligne de Bordeaux, a été réduit conformément au tarif ci-dessous. Tarif du transport des vins en destination de Paris : Stations expéditrices. Tours. 7 fr. 60 la pièce de 250 kil. Mont-Louis. 7 60 d^e Vouvray. 7 60 d^e Noizay. 7 55 d^e Amboise. 7 31 d^e

Table with 3 columns: Name, Price, Unit. Limeray 7 10 d^e, Anzain 6 78 d^e, Chouisy 6 57 d^e, Blois 5 99 d^e, Meung 5 99 d^e, Mer. 5 61 d^e, Beaugency 5 49 d^e, Meung. 4 95 d^e, Saint-Ay. 4 95 d^e, La Chapelle. 4 67 d^e, Orléans. 4 d^e

Les Compagnies ont pris des mesures pour que les plus grands soins fussent donnés aux expéditions, aux chargements, ainsi qu'aux déchargements et à la surveillance de route. Il n'est réclamé de garanties que pour les fûts et emballages en mauvais état. On ne refuse que ceux qui ne peuvent supporter le transport.

VTE DE BOTHEREL. RÉVOLUTION... dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 112 pièces, 114 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le Duc, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAINE, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

BAZAR DE VOITURES rond-point et à droite de l'Étoile, 27. Vente et achat de voitures d'occasion, cités de 5 fr. par mois, et vente des voitures déposées en remise.

A CÉDER, UN BREVET D'IMPRIMERIE, à Caen (Calvados). S'adresser à M. SEVESTRE, agréé, place Saint-Sauveur, 10; et à Paris, à M. POCHARD, de trois à cinq heures, rue Montmartre, 148.

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors : 47 fr. le vrai Gibus, et 43 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARADIE, de Delaunay, rue Richelieu, 20.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (ancienment l'ouverture). Ce nouvel établissement se distingue par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses salons et cabinets lui assurent un succès de tous les jours. PRIX MODÉRÉS.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

CACHEMIRE DES INDES. Châles français. ÉCHARPES CRÈPES DE CHINE. Soieries. Mérinos. Mousseline-Laine. BONNETERIE-MERCERIE. Ganterie. Tapisserie. CORBEILLES DE MARIAGE.

LE 11 OCTOBRE A EU LIEU LA RÉOUVERTURE DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS AUX VILLES DE FRANCE

Tolles blanches. Blanc de coton. Lingerie, Dentelles. Confection. Fichus, Foulards. Tapis, Draperie. Trouseaux. Layettes.

TOUTES LES MARCHANDISES MISES EN VENTE SERONT FRAICHES ET NOUVELLES, GARANTIES DE BONNE QUALITÉ, ET MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE SPÉCIALE DE DESSIN

POUR LES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, À L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR OU À LA MARINE.

S'adresser pour les renseignements : à M. C.-J. TRAVIÈS, directeur-fondateur, rue Monsieur-le-Prince, n. 2, tous les jours, de neuf heures à onze heures, ou par lettre affranchie. Dirigé par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement. Le professeur, longtemps exercé à ce genre d'enseignement, a constaté combien sont vicieuses les méthodes presque universellement suivies; il espère que l'utilité d'une école spéciale de dessin frappera tout le monde et que le concours du public ne manquera pas à une entreprise fondée sur l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

AVIS.

Les créanciers de la dame PRANTZ, ayant tenu bié tel garni, rue Neuve-de-Luxembourg, n. 25, qui n'ont point profité lors des opérations de la faillite, sont invités à remettre, sous huit jours, les titres dont ils sont porteurs, à M. Richomme, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, commissaire nommé pour l'exécution du concordat obtenu par la dame Prantz. Ce délai passé, les sommes réalisées seront réparties aux créanciers affirmés et produisant.

Paris, 14 octobre 1847. RICHOMME.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse

Economie réelle de 25 0/0.

VERTUS D'HOMME.

Le vaste établissement est sans précédent le premier dans ce genre. Tout s'y fait avec un soin et une coupe les plus renommées y sont employées : chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander; assortiment immense de vêtements confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant : Pardessus nouveaux double face, de 25 à 55 fr.; de 60 à 75 fr.; de 80 à 100 fr.; doubles ouates; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr.; de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de manteaux et de Robes de chambre.

PRIX FIXE.

TRÈS BEL APPARTEMENT À LOUER, RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.

M. SAUTTER, administrateur judiciaire de la Société des papichols accédés J.-S. Malet, Portal et C^e, nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 septembre dernier, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 30 octobre courant, au siège social, 8, faubourg Montmartre, à deux heures précises, dans le but de 1^o prononcer sur la démission de M. Malet-Portal, gérant de la société; 2^o entendre le rapport de l'administrateur judiciaire; 3^o prendre toutes les mesures urgentes nécessitées par la position actuelle, soit en prononçant la dissolution de la société, soit en la reconstruisant, et en ce cas apporter aux statuts toutes les modifications jugées utiles. Conformément aux statuts, les actionnaires ou à défaut les titulaires provisoires devront se présenter au siège de la société cinq jours à l'avance.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.

Vingt années de succès constants contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

ENTREPRISE SPÉCIALE POUR LES

INSERTIONS

DANS TOUS LES JOURNAUX

DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. N. ESTIBAL, Fermier de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départements est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

MOUTARDE BLANCHE DE SANTÉ. — Lettre relative de M. Lefèvre, médecin à Montdidier. Je conseille ce remède à un de mes clients, je vais étudier son effet; je vous ferai part de ce qui sera intéressant. Signé Lefèvre. — 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

Sociétés commerciales.

La société M. BAI GOUBAUD et C^e, passée par devant M. Augustin-Louis Masson et son collègue, le 5 avril 1847, pour l'exploitation des pompes d'eau Pompes parisiennes, est dissoute à partir du 25 septembre 1847. (8404)

Suivant acte reçu par M^e Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le 6 octobre 1847, enregistré.

M. François-Mathurin Damas TOUGARD, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Charolles, canton de Vercaulien (Eure), et actuellement à Paris, cloître Saint-Honoré, 11.

A déclaré que la société qu'il avait formée suivant acte reçu par ledit M. Lejeune et son collègue, le 8 septembre dernier, pour l'acquisition et l'exploitation des anciens Bains Vigier, était définitivement constituée à partir du 1^{er} juillet 1847, au moyen de l'entière souscription des six cents actions formant le capital social de 300,000 fr. Fixé par ledit acte du 8 septembre dernier; ladite société en commandite à l'égard des actionnaires, ayant M. Tougard pour seul gérant responsable.

Pour extrait. LEBRUNE. (8419)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 6 octobre 1847, enregistré; il appert:

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale TIREL et AUBOURG, a été formée pour dix années consécutives à partir du 15 octobre 1847.

Entre: M. Félix-Théodore TIREL, propriétaire, homme de loi, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1; Et M. Charles-Frédéric AUBOURG, demeurant à Paris, rue St-Onobert, 108.

Cette société a pour objet la création d'un cabinet d'affaires. Chacun des associés pourra se servir de la signature sociale, mais seulement pour les actes concernant la société. Le domicile social est fixé à Paris, rue Ste-André, 45. TIREL, AUBOURG. (8420)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 octobre 1847, enregistré à Paris.

le 13 du même mois, par Léger, qui a reçu 7 fr. 70 c., 10^e compris.

Entre:

Jean-Charles BOURREIFF, marchand miroitier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 21.

Et Reine-Antoinette-Pauline FOSSIN, épouse contractuellement séparée quant aux biens du sieur Jean-Marie-Amédée Bourreiff son mari, avec lequel elle demeure aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 2, et audit sieur son mari, dûment autorisée à l'effet dudit acte.

Il appert: Que la société de commerce en nom collectif, contractée entre les susnommés pour exercer à Paris, sous la raison BOURREIFF, FOSSIN et C^e, le commerce de miroitier, et dont le siège était à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 2, suivant un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 25 mars 1847, enregistré à Paris le même jour, folio 58, verso, cases 8 et 9, par Léger, qui a reçu les droits.

Est et de-neure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du 30 septembre dernier, pour tout le temps qui en restait encore à courir à cette époque.

Que la liquidation de la société ainsi dissoute sera faite par Mme Reine-Antoinette-Pauline FOSSIN, épouse de M. Jean-Marie-Amédée Bourreiff, à laquelle les pouvoirs les plus étendus sont conférés, à l'effet d'opérer la liquidation, tant activement que passivement, comme aussi de traiter, transiger, composer ou compromettre en toutes circonstances, accorder aux débiteurs toutes remises, formes et délais, et leur consentir, s'il y a nécessité, tous concordats amiables ou judiciaires, toucher et payer toutes sommes, clore, débattre et arrêter tous comptes, introduire toutes actions en justice, y renoncer ou y défendre, et enfin faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Que les parties se réservent d'arrêter ultérieurement entre elles le mode de liquidation qui devra être adopté, et de régler leurs droits respectifs dans la société.

Pour extrait. DECACTY. 16, rue Thévenot. (8418)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de Commerce de

Paris, du 10 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la

faillite ouverte et en fixent provisoirement

l'ouverture au jour:

De dame veuve GATINE, en son vivant, négociante, faubourg Saint-Antoine, 184, nomme M. Coissieu, juge-commissaire, et M. Héhin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 7599 du gr.);

Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 28 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la

faillite ouverte et en fixent provisoirement

l'ouverture au jour:

De sieur MARTIN (François), limonadier, rue Saint-Honoré, 225, nomme M. Lehoucier, juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 7666 du gr.);

Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 13 OCTOBRE 1847, qui déclarent la

faillite ouverte et en fixent provisoirement

l'ouverture au jour:

De sieur PRODHOMME eadet (Jean-Baptiste), md de toile, rue Saint-Martin, 245, nomme M. Klein, juge-commissaire, et M. Heiliet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N^o 7725 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS. De sieur LEBRUN (Charles-Benoit), md de vins, traitant, chaussée du Maine, 85, le 21 octobre à 3 heures (N^o 7720 du gr.);

De sieur MARTIN (François), limonadier, rue Saint-Honoré, 225, le 21 octobre à 3 heures (N^o 7666 du gr.);

De sieur SCHMIT (Jean-Baptiste), tailleur à Montrouge, le 19 octobre à 10 heures et demie (N^o 7710 du gr.);

De sieur DUBAUD (Jean-François), entrepreneur de couvertures, rue du Roi-de-Sicile, 35, le 20 octobre à 9 heures et demie (N^o 7701 du gr.);

De sieur DEMONTREUX (Nicolas-Antoine), entrepreneur de bâtiments, rue Culture-Sainte-Catherine, 40, le 21 octobre à 1 heure et demie (N^o 7708 du gr.);

De sieurs ALEXANDRE et REDMER (Pierre

et Jean), tapissiers, rue de Bondy, 42, le 21

octobre à 1 heure et demie (N^o 7721 du gr.);

De sieur MAURAIN (Joseph), md de houilles, rue du Pelican, 3, le 21 octobre à 1 heure et demie (N^o 7722 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De sieur QUATESOUS (Isidore-Jean-Baptiste), tailleur, rue du Hazard, 6, le 21 octobre à 1 heure et demie (N^o 7537 du gr.);

De sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), tondeur de tapis, rue des Récollets, 8, le 21 octobre à 10 heures et demie (N^o 7513 du gr.);

De dame veuve BOURT, md de renouveau à Vanves, le 20 octobre à 9 heures et demie (N^o 7530 du gr.);

De sieur LARMINAT (Pierre-Simon), ancien md de dentelles, rue de Cléry, 80, le 22 octobre à 9 heures (N^o 7527 du gr.);

De sieur COLOMB (Etienne-Savinien-Valléry), bonnetier, boulevard St-Denis, 11, le 22 octobre à 11 heures (N^o 7524 du gr.);

De sieur ROTH (Michel), tailleur, rue Richelieu, 10, le 21 octobre à 3 heures (N^o 7520 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De sieur LANDRY (Guillaume-Marie), menuisier, rue St-Denis, 129, le 21 octobre à 1 heure et demie (N^o 7251 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la forma-

tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. M. le créancier.

tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre

déclarer en état d'union, et, dans ce dernier

cas, être immédiatement consultés tant sur les

faits de la gestion que sur l'utilité du maintien

ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. M. le créancier.

De sieur RENAUDOT (Pierre-Félix), volierier à Bercy, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic de la faillite (N^o 7657 du gr.);

De sieur GAUDRON (Jean), md de vins et carrier à Montrouge, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N^o 7654 du gr.);

De sieur SINS (Joseph), md de vins, rue Richelieu, 3, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 7597 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier entre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Du 13 octobre 1847. De sieur MOURGUE (Etienne), lithographe, rue Fontaine-Molette, 39 bis (N^o 7193 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 15 OCTOBRE 1847. NEUF HEURES: Dlle Canuel, md de vins, synd. — Tencé fils, fab. de produits chimiques, conc. — Lavoisier, épicer, id. — Bourdier, boucher, id. — Baquoy, entr. de maçonnerie, id. — Bernier, md de peignes, id. — Grandorge, md de peignes, id. — Villain, propriétaire de bains, id. — Voichet, fab. de papiers peints, id.

ans, rue d'Enghien, 38. — Mme Daniel, 40, impasse Saint-Clément, 5. — M. Joly, 67 ans, passage de l'Industrie, 6. — M. veuve Fanchon, 60 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 69. — M. Conrat, 60 ans, rue du Temple, 65. — M. Grenut, 23 ans, rue des Bas, 72. — Mme Jacquemart, 46 ans, rue d'Assas, 20. — Mme Kossignol, 25 ans, rue Saint-Victor, 84.

M. Mouchard, limonadier, conc. UNE HEURE: Arnould et Bertrand, et eux personnellement, fab. de produits chimiques, conc. — Michel et Prégny, charpentiers, id. TROIS HEURES: Pardon, anc. md de vins synd. — Pavat, md de vins, ver. — Veuve Chapon, md de modes, id. — Lebreton, md de papiers peints, conc. — Dame Beauvain, md de broderies, id. — Dumessil, md de vins, id. — Lhopital, horloger, id. — Beaumont, md. — Deloiz, ancien entr. de maçonnerie, id.

Publications de Mariages. M. Nael, md de vins, rue du Pillet-Carreau, 45, et Mlle Jün, rue de la Vannerie, 8. — M. Lemaire, agent d'affaires, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, et Mlle Barry, rue Ruffinot, 3. — M. Masseron, employé, et Mlle Raillard, rue du Jour, 3. — M. Cassé, sous-directeur d'assurances, et Mlle Tironneau, rue des Petites-Écuries, 17. — M. Allais, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, et Mlle Belle, à Bourbourg. — M. Langlois, rentier, rue Hauteville, 24, et Mlle Ronge, à Bordeaux. — M. Maître, cabaretier, rue Montmorency, 26, et Mlle Testard, rue des Jeûneurs, 13. — M. Berlon, coutelier, rue du Bouloi, 50, et Mlle Limonière, rue Montorgueil, 27. — M. Nathan, fabricant joujoux, rue du Bouloi, 21, et Mlle Oppenheim, rue de Cléry, 45. — M. Barbenchoa, licencié en droit, huissier, rue des Deux-Écus, 12, et Mlle Montaigne, rue de l'Orst, 7.

Décès et Enterraments. Du 12 octobre. — M. Touzin, 41 ans, rue de Choiseul, 4 bis. — Mme de Travenot, 77

— Dlle Boule, md de modes, id.

ONZE HEURES: Bouteux, md de vins, synd.

— Conly fils, mécanicien, id. — Coullier, boulangier, id. — Bossuet et femme, anc. limonadier, id. — Gadifert, bonnetier, ver. — Dlle Laugée, md de canevats, id. — Collet, volierier, id. — Hége, maître maçon, id. — Leschvalier, anc. gérant de journaux, id. — Nègre, volierier, id. — Lambert, md de chaussures, id. — Antoine, loueur de voitures, id. — Fleury, quincaillier, id.

M. Mouchard, limonadier, conc.

UNE HEURE: Arnould et Bertrand, et eux personnellement, fab. de produits chimiques, conc. — Michel et Prégny, charpentiers, id.

TROIS HEURES: Pardon, anc. md de vins synd. — Pavat, md de vins, ver. — Veuve Chapon, md de modes, id. — Lebreton, md de papiers peints, conc. — Dame Beauvain, md de broderies, id. — Dumessil, md de vins, id. — Lhopital, horloger, id. — Beaumont, md. — Deloiz, ancien entr. de maçonnerie, id.

Publications de Mariages. M. Nael, md de vins, rue du Pillet-Carreau, 45, et Mlle Jün, rue de la Vannerie, 8. — M. Lemaire, agent d'affaires, rue du Faubourg-Poissonnière, 6, et Mlle Barry, rue Ruffinot, 3. — M. Masseron, employé, et Mlle Raillard, rue du Jour, 3. — M. Cassé, sous-directeur d'assurances, et Mlle Tironneau, rue des Petites-Écuries, 17. — M. Allais, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, et Mlle Belle, à Bourbourg. — M. Langlois, rentier, rue Hauteville, 24, et Mlle Ronge, à Bordeaux. — M. Maître, cabaretier, rue Montmorency, 26, et Mlle Testard, rue des Jeûneurs, 13. — M. Berlon, coutelier, rue du Bouloi, 50, et Mlle Limonière, rue Montorgueil, 27. — M. Nathan, fabricant joujoux, rue du Bouloi, 2